

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 10-115

PORTANT OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS DE 1^{ère} CATÉGORIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 11 janvier 2010, formulée par Keira FAILALI, propriétaire du restaurant « La table de Tetaun » sis 25 rue Terres du Sud -34990- Juvignac, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons permanent de 1^{ère} catégorie (boissons non alcoolisées),

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame Keira Failali, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

ARRÊTE



Article 1 :

Madame Keira FAILALI demeurant 25, rue Terres du Sud à Juvignac, est autorisée à ouvrir un débit de boissons permanent de 1^{ère} catégorie au sein de l'établissement précité. Les boissons sont destinées soit à être consommées sur place soit à être emportées.

Article 2 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier groupe tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, à savoir :

- Eaux minérales ou gazéifiées ;
- Lait ;
- Jus de fruits ou de légumes ;
- Sirops ;
- Sodas ;
- Limonades
- Chocolats ;
- Café ;
- Thé et autres infusions.

Article 3 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef de service de police municipale ;


Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Région ;

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 31/03/2010
et publication
Le : 31/03/2010

Fait à Juvignac, le 18 mars 2010


Jean OUSSET
Adjoint au Maire
Délégué à l'Administration Générale